Mairie de
La Roche Blanche

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 044 / 2026

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation
A L'INTERIEUR DU PÉRIMÊTRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **VU** le code de la route et notamment son article R411-1 ;
- **VU** le nouveau code pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,

- **VU** la demande en date du 23 avril 2026 par l'entreprise SANIB domiciliée 39 rue Montlosier à Clermont Ferrand (63000), qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique pour pouvoir intervenir à tout moment dans le cadre de chantier programmés, non programmés, chantiers neufs et pour des travaux d'urgence afin d'effectuer le nettoyage du réseau d'eau pluvial (avaloirs, bouches d'égout, regards etc…) sur toute la commune.

- **CONSIDERANT** que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur toute la commune de la Roche Blanche pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1er – Le stationnement et la circulation de tous les véhicules et piétons dans les zones délimitées par l'entreprise SANIB sont interdits au droit des chantiers sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la Commune et dans le cadre de chantiers mobiles programmés, non programmés, chantiers neufs et pour des travaux d'urgence.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire nécessaire à l'application dudit arrêté, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise SANIB.
Pendant la durée du chantier, toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour assurer la sécurité des piétons. L'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 – L'intervenant chargé des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient être le fait de son chantier, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera permanent à compter de la date de signature et affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise SANIB.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :
- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise SANIB.

Fait à La Roche Blanche, le 24 avril 2026.

Le Maire,
Gérard VIALAT

MAIRIE DE LA ROCHE-BLANCHE 63-Puy-de-Dôme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 27 avril 2026.